

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1896-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MAI 1896.

(Bulletin supplémentaire.)

## SOMMAIRE.

Pages.

INSTRUCTION n° 476 sur le recouvrement et la comptabilité des produits téléphoniques de toute nature. .... 191

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1<sup>er</sup> ET 2<sup>o</sup> BUREAUX. — DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2<sup>o</sup> BUREAU.

*Instruction n° 476 sur le recouvrement et la comptabilité des produits téléphoniques de toute nature.*

La loi de finances du 26 décembre 1892 a supprimé le budget annexe des téléphones et rattaché, au budget général, les opérations de comptabilité ressortissant à ce service. Le recouvrement des produits téléphoniques est, depuis, effectué et contrôlé par la Division de la Comptabilité, au même titre que celui des produits postaux et télégraphiques.

Le bureau de l'Ordonnancement a mission de surveiller la comptabilité des encaissements qui ne sont en réalité que des opérations de trésorerie, tels que les avances relatives à la construction des réseaux téléphoniques et les recettes exclusivement destinées au remboursement de ces avances.

Le bureau de la Vérification des produits assure, au contraire, et centralise le recouvrement et la comptabilité des produits téléphoniques qui forment une partie des recettes effectives du budget général.

La présente Instruction renferme les dispositions auxquelles les agents doivent se référer, et résume toutes les prescriptions à observer, tant en matière de recouvrement que de comptabilité des recettes téléphoniques.

## PREMIÈRE PARTIE.

### TARIFS.

Le tableau ci-dessous résume les diverses causes de perception et les diverses taxes à appliquer :

CHAPITRE PREMIER.

Tarif des conversations.

1° *Conversations téléphoniques échangées dans l'intérieur des réseaux de toute catégorie.*

A. Conversations téléphoniques dans l'intérieur d'un réseau, par 5 minutes.	0 <sup>f</sup> 25 <sup>c</sup>	
B. Abonnement annuel payé par les personnes non abonnées d'un réseau, pour converser, à partir des cabines, dans l'intérieur de ce réseau. (Décret du 1 <sup>er</sup> février 1890.).....	} à Paris ..... 80 00 à Lyon ..... 60 00 Dans tout autre réseau ..... 40 00	
Transmission d'un message par 3 minutes. (Décrets du 5 septembre 1895 et du 4 mars 1896.).....		0 50

2° *Conversations échangées de réseau à réseau, en France et en Algérie.*

1° Circuits d'une longueur inférieure à 25 kilomètres, par conversation de 3 minutes. (Décret du 5 septembre 1895.).....	0. 25
2° Circuits d'une longueur supérieure à 25 kilomètres :	
Par 3 minutes et par fraction indivisible de 100 kilomètres.	} A. Le jour. (Décret du 19 octobre 1889.) ..... 0 50 B. La nuit (Décret du 31 octobre 1890.) } Taxe des conversations éventuelles ..... 0 30 Taxe des conversations par abonnement ..... 0 20

Chaque bureau est muni d'un barème indiquant les taxes à percevoir, pour les diverses villes avec lesquelles il est admis à communiquer.

3° *Conversations internationales.*

A

De 9 heures du soir à 7 ou 8 heures du matin.	De 7 ou 8 heures du matin à 9 heures du soir.	AVEC LA BELGIQUE. (Décret du 17 mars 1892.)
0 <sup>f</sup> 90 <sup>c</sup>	1 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	Pour une distance de 50 kilom. ou au-dessous. Pour une distance supérieure à 50 kilom. et jusqu'à 150 kilom. _____ à 150 _____ 250 — _____ à 250 _____ 350 —
1 20	2 00	
1 50	2 50	
1 80	3 00	
Par communication de 5 minutes ou exceptionnellement de 3 minutes, aux heures de bourse, etc. ....		et ainsi de suite, en augmentant de 0 fr. 50 le jour ou de 0 fr. 30 la nuit par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres.

Des abonnements mensuels sont concédés sur les lignes franco-belges.

Le tarif est de 45 francs jusqu'à 50 kilomètres et au-dessous, pour 10 minutes par jour.

De 60 francs, de 50 kilomètres à 150 kilomètres pour 10 minutes par jour.

De 75 francs, de 150 kilomètres à 250 kilomètres pour 10 minutes par jour.

De 90 francs, de 250 kilomètres à 350 kilomètres pour 10 minutes par jour.

De 105 francs, de 350 kilomètres à 450 kilomètres pour 10 minutes par jour.

(Art. 10 du décret du 17 mars 1892.)

## B

### *Avec l'Angleterre.*

Fil Paris-Londres : 10 francs par communication de 3 minutes, le jour ou la nuit. (Décret du 19 mars 1882.)

## C

### *Avec la Suisse.*

Les taxes pour la Suisse sont déterminées comme suit, par unité de conversation de 3 minutes :

En France :

A 25 centimes pour les conversations échangées entre deux localités de part et d'autre, dans un rayon de 10 kilomètres, à partir de la frontière, mesurés à vol d'oiseau.

A 50 centimes pour toutes les distances supérieures à 10 kilomètres, par 100 kilomètres ou fractions de 100 kilomètres, à partir de la frontière, mesurés à vol d'oiseau.

En Suisse :

A 25 centimes pour les conversations échangées entre les localités situées, de part et d'autre, dans un rayon de 10 kilomètres à partir de la frontière, mesurés à vol d'oiseau.

A 50 centimes pour les distances supérieures à 10 kilomètres, jusqu'à 100 kilomètres.

A 75 centimes pour toutes les distances supérieures à 100 kilomètres.

CHAPITRE II.

Tableau des abonnements et des redevances principales.

A. Réseaux souterrains à abonnement.

NATURE DES ABONNEMENTS.		PARIS.	DÉPARTEMENTS.
Poste principal	des particuliers . . . . .	400 <sup>f</sup>	300 <sup>f</sup>
	des services publics	de l'État . . . . .	150
		des départements et des communes . . . . .	200
Poste secondaire	des particuliers . . . . .	160	120
	des services publics.	de l'État . . . . .	60
		des départements et des communes . . . . .	80
Poste supplémentaire des particuliers et des services publics . . . . .		120	90
Poste supplémentaire des particuliers et des services publics . . . . .		50	40
Abonnement aux communications interurbaines	Poste principal des particuliers et des services publics . . . . .	200	150
	Poste supplémentaire des particuliers et des services publics . . . . .	50	40

B. Réseaux aériens à abonnement.

NATURE DES ABONNEMENTS.		VILLES	
		AYANT UN NOMBRE D'HABITANTS	
		au-dessus de 25,000.	égal ou inférieur à 25,000.
Poste principal	des particuliers . . . . .	200 <sup>f</sup>	150 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
	des services publics	de l'État . . . . .	75 00
		des départements et des communes . . . . .	100
Poste secondaire	des particuliers . . . . .	120	120 00
	des services publics	de l'État . . . . .	60 00
		des départements et des communes . . . . .	60
Poste supplémentaire des particuliers et des services publics . . . . .		90	90 00
Poste supplémentaire des particuliers et des services publics . . . . .		40	40 00
Abonnement aux communications interurbaines	Poste principal des particuliers et des services publics . . . . .	100	75 00
	Poste supplémentaire des particuliers et des services publics . . . . .	40	40 00

## G. Réseaux aériens à conversations taxées.

Poste principal ou secondaire des particuliers et des services publics..	50 <sup>f</sup>
Poste supplémentaire .....	30

5. — Dans les réseaux de toute catégorie, les sections de ligne principale situées en dehors du périmètre d'un réseau, ainsi que les lignes secondaires ou supplémentaires donnent lieu à une redevance annuelle d'entretien fixée, par hectomètre indivisible de fil simple : à 1 fr. 50 pour les parties aériennes et à 3 francs pour les parties souterraines en égout, galerie ou tranchée, ou pour les parties en câble sous plomb.

Les lignes intérieures en fil d'appartement ne donnent lieu à aucune redevance annuelle d'entretien.

Toutefois, les lignes ou portions de lignes ayant présenté lors de leur établissement des difficultés ou dispositions spéciales donnent lieu au remboursement intégral des dépenses d'entretien majorées de 10 p. 0/0, à titre de frais généraux.

6. — Dans les réseaux à conversations taxées, toute ligne supplémentaire donne lieu, outre la redevance annuelle d'entretien prévue ci-dessus, art. 5, § 1<sup>er</sup>, à une redevance annuelle d'usage calculée à raison de 1 fr. 50 par hectomètre indivisible de ligne. Cette redevance annuelle d'usage n'est pas applicable aux lignes secondaires de ces réseaux, à moins que l'installation permette aux postes principal et secondaire de communiquer entre eux sans l'intervention du bureau de l'État.

Les lignes intérieures en fil d'appartement ne donnent lieu à aucune redevance annuelle d'usage.

7. — Dans les réseaux qui comportent plusieurs bureaux centraux reliés entre eux par des lignes de service, dites « lignes auxiliaires », ces lignes peuvent être mises, par voie de location, à la disposition des abonnés, en vue de leur permettre de communiquer entre eux, deux à deux, d'une manière permanente.

Ces locations sont consenties moyennant un abonnement de 15 francs dans les réseaux souterrains, et de 3 fr. 75 dans les réseaux aériens, par an et par hectomètre indivisible de ligne.

Le versement de l'abonnement est soumis aux règles énumérées au titre VII, art. 36, de l'arrêté du 20 décembre 1895.

8. — Les organes accessoires entrant dans la constitution des postes donnent lieu à une redevance annuelle d'entretien calculée à raison de 15 p. 0/0 de la valeur de ces organes, sans que cette redevance puisse être inférieure à 1 franc.

9. — Les tarifs d'abonnement mentionnés aux tableaux A et B ne sont pas applicables aux abonnés des réseaux de l'État qui payaient une redevance inférieure, avant le décret du 21 septembre 1889.

## CHAPITRE III.

## Abonnements pour télégrammes téléphonés.

10. — Les abonnés d'un réseau peuvent expédier et recevoir leurs télégrammes par le téléphone, à partir de leur domicile, pourvu, toutefois, que ces télégrammes soient rédigés en langage clair, en français et ne comptent pas plus de 50 mots.

Cette faculté est gratuite, sauf dans les réseaux de Paris et de Lyon, où elle n'est acquise que moyennant le paiement d'un droit annuel de 50 francs.

Les abonnés ne sont admis à cet échange qu'après le dépôt préalable d'une provision, destinée à couvrir le paiement des taxes télégraphiques.

Tandis que l'abonnement de 50 francs est un produit essentiellement téléphonique, la provision est un produit télégraphique devant, en effet, s'appliquer au paiement de taxes télégraphiques et, par suite, s'inscrit au registre A1; les questions de comptabilité se rattachant à cette provision sont réglées par l'instruction n° 286 (B. M. Juin 1883).

#### CHAPITRE IV.

##### Recettes diverses et accidentelles.

11. — Les frais de réparations, d'installations et, en général, tous travaux effectués pour le compte de l'abonné sont remboursés d'après le devis de l'Administration.

Quant une ligne ou section de ligne existante et inutilisée depuis moins de deux ans est affectée au service d'un abonné ancien ou nouveau, ce dernier acquitte d'abord à titre de frais d'entretien une redevance calculée sur le pied de 1 fr. 50 par an et par hectomètre indivisible de fil simple, au prorata du temps pendant lequel la ligne a été inutilisée.

Si la ligne a présenté des difficultés spéciales de construction lors de son établissement, l'abonné doit payer le montant intégral des frais de remise en état.

### DEUXIÈME PARTIE.

#### RECOUVREMENTS DIVERS.

##### CHAPITRE PREMIER.

##### Produit des conversations, abonnements de nuit, et abonnements aux cabines.

12. — Dans tous les réseaux autres que les réseaux à conversations taxées, les conversations qui ne donnent lieu à aucune perception sont celles que les abonnés d'un même réseau échangent entre eux. Ce droit leur est acquis par leur qualité d'abonnés. De même, il n'est rien perçu pour les conversations échangées à partir des cabines par les particuliers qui sont détenteurs d'une carte d'abonnement aux cabines ou par les abonnés porteurs d'un livret d'identité sur lequel leur qualité d'abonné est certifiée.

13. — Les conversations passibles d'une taxe payable au moment où elles sont demandées sont les suivantes :

##### A. Relations locales.

- 1° Communications. {
- a. demandées par les personnes non munies de cartes à partir d'une cabine publique avec un abonné ou un correspondant placé dans une autre cabine;
  - b. demandées à partir d'un poste d'abonnement ou à partir d'une cabine, par un expéditeur muni de carte avec une personne placée dans une cabine et non munie de carte. La taxe est dans ce cas exceptionnellement acquittée par le correspondant appelé;

2° Messages transmis à partir des cabines.

B. *Relations interurbaines.*

Communications (conversations ou messages) demandées à partir des cabines. Ces taxes sont perçues au moyen de tickets (sauf dans le cas de conversations par abonnements sur les circuits interurbains).

14. — Les tickets qui doivent servir au paiement des conversations au guichet sont présentés à l'agent de service au moment où la communication est demandée.

Ces tickets sont oblitérés : 1° dans les relations interurbaines dès que le numéro d'inscription est accepté; 2° dans le service local, dès que la communication est établie; ils sont ensuite coupés en deux, la première moitié sur laquelle est empreinte la figurine est conservée pour être épinglée au procès-verbal 1392-69, l'autre moitié doit être remise à l'appelant.

15. — Les conversations qui sont perçues en numéraire et prélevées sur un dépôt de garantie versé par l'abonné à partir du poste duquel elles ont été échangées sont :

A. *Relations locales.*

- 1° Dans les réseaux urbains, les messages;
- 2° Dans les réseaux à conversations taxées, les communications de toute nature.

B. *Relations interurbaines.*

Les communications de toute nature (conversations et messages).

Jusqu'au 31 décembre 1897, les anciens abonnés principaux visés par l'article 2 du décret du 5 septembre 1895 qui sont restés titulaires d'un abonnement forfaitaire *de groupe* jouissent gratuitement de la faculté de correspondre par les lignes interurbaines avec tous les abonnés de l'ancien réseau principal ainsi qu'avec les abonnés des anciens réseaux annexes ayant conservé comme eux la qualité d'abonnés *de groupe*.

16. — La franchise téléphonique n'existe pour aucun service public. Si, cependant, en cas de danger public (crime, incendie, grève, émeute) un fonctionnaire qui justifie de sa qualité et qui remet une réquisition écrite demande l'accès d'une cabine téléphonique, sans pouvoir payer la taxe réglementaire, aucune difficulté ne doit être faite. Dans ce cas, le Receveur établit un procès-verbal 1392 69 relatant la durée de la communication et la taxe applicable; il adresse ensuite ce procès-verbal au Directeur et y épingle la réquisition.

Les Directeurs centralisent les procès-verbaux de cette catégorie et, à l'expiration du mois, invitent les fonctionnaires débiteurs à acquitter la taxe due.

Le 20 janvier de chaque année, les Directeurs signalent à l'Administration (Division de la Comptabilité — Bureau de la Vérification des produits) les fonctionnaires qui ne se sont pas libérés de ces taxes et font connaître, pour chacun d'eux, le montant de la somme due. Les redevances de l'espèce sont détaillées sur un relevé n° 1392-23.

Quant aux fonctionnaires abonnés qui désirent communiquer avec les localités reliées à leur réseau, ils doivent déposer une provision et les taxes interurbaines ou les messages sont portés à leur compte.

17. *Taxes perçues en numéraire.* — Toutes les recettes des conventions téléphoniques non perçues en tickets sont acquittées en numéraire et inscrites sur un registre à souche n° 1392-2, divisé en trois parties; souche, déclaration et récépissé.

Le nom de la partie versante, la somme versée, la cause du versement et, le cas échéant, les numéros du compte et des contrats sont inscrits à la souche, ainsi qu'à la déclaration et au récépissé qui en sont détachés.

Une même déclaration ne peut servir à la constatation de recettes téléphoniques de nature différente. Si un abonné versait, par exemple, en même temps que son trimestre d'abonnement, des frais de réparation et une provision téléphonique, une déclaration devrait être établie pour chacune de ces trois redevances.

18. — Il est expressément recommandé d'appliquer le timbre-quittance de 0 fr. 25 sur le récépissé, toutes les fois que la somme versée excède 10 francs (art. 4 de la loi du 4 juillet 1865) à moins que la partie versante ne soit une administration de l'État, il est également rappelé que ce timbre est exigible aussi bien pour les dépôts de provision que pour les compléments de provision. Dans le cas où des difficultés se produiraient, relativement à la perception de ce timbre-quittance, les agents devraient se reporter à l'Instruction 430 (B. M. décembre 1892). En aucun cas, un versement supérieur à 10 francs ne peut être fractionné en versements partiels inférieurs à cette somme, attendu que toute redevance doit faire l'objet d'un seul récépissé.

19. — Le registre 1392-2 est destiné à la constatation des versements téléphoniques de toute nature, exception faite des parts contributives ne devant pas servir au remboursement des avances; les paiements reçus qui y sont inscrits ne doivent donc pas être totalisés, attendu que le total qui serait effectué pourrait comprendre des recettes de divers exercices ou se rapportant à des articles différents, et ne correspondrait à aucune des colonnes du livre de dépouillement journalier.

20. — *Provisions pour communications téléphoniques.* — La faculté de transmettre des messages ou d'échanger des communications locales dans les réseaux à conversations taxées ou des communications interurbaines dans les réseaux de toute nature est subordonnée au dépôt préalable d'une provision, au bureau dans la circonscription duquel est installé le poste du titulaire. Pour jouir de cette faculté, les abonnés, *sans aucune exception*, doivent donc verser un dépôt de garantie. Ce dépôt doit être au moins égal au montant maximum des taxes afférentes aux communications échangées mensuellement. Cette obligation est absolue, attendu que les abonnés conversent à partir de leur domicile et ne peuvent verser la taxe de chaque communication au moment où elle leur est accordée.

21. — La demande d'ouverture du compte doit être formulée par écrit et énumérer les renseignements nécessaires pour la fixation du dépôt de garantie.

Le Receveur en donne avis, le jour même, à la Direction départementale.

Les comptes ouverts aux Ambassades et Légations ne donnent cependant pas lieu au dépôt préalable d'une provision. Ces comptes sont réglés à la fin de chaque mois ou à des époques déterminées, suivant chaque cas particulier.

22. — La provision doit être considérée comme un dépôt de garantie. Le Receveur adresse, à chaque titulaire de compte ouvert, dans les premiers jours de chaque mois, un relevé n° 1392-14. Ce relevé indique le nombre et la taxe des conversations échangées sur les diverses lignes, pendant le mois écoulé.

Aussitôt que le dépôt de garantie est réduit des trois quarts environ, le Receveur invite l'abonné, au moyen de la formule 1392-14, à compléter sa provision et à la ramener au chiffre fixé.

23. — Les Receveurs doivent veiller à ce que les abonnés effectuent, sans retard, les versements qui leur ont été réclamés.

Si cependant un abonné persistait à différer le versement réclamé, les communications continueraient à lui être accordées jusqu'à épuisement complet de sa provision; mais, à partir du moment où cette provision serait épuisée, l'abonné ne devrait plus obtenir de communication payante, aucun service ne devant être fait sans que la taxe en ait été préalablement acquittée.

Dès que la provision est épuisée, le Receveur adresse sous chargement d'office à l'abonné un avis pour l'informer que, jusqu'à ce que sa provision ait été renouvelée, il ne pourra plus échanger aucune communication payante.

A Paris, les avis de l'espèce sont adressés aux abonnés intéressés, par la voie des tubes pneumatiques et contre reçu.

24. — Ces prescriptions doivent être rigoureusement observées par les Receveurs, tant dans leur intérêt que dans celui des particuliers; ceux-ci ne se rendent généralement pas compte des prélèvements opérés chaque jour sur leur dépôt de garantie, et doivent être prévenus en temps utile, par l'envoi des avis n° 1392-14, que leur avoir est réduit. Si des négligences se produisaient dans l'envoi de ces avis, certains abonnés pourraient laisser leur provision s'épuiser et seraient ainsi exposés à être brusquement privés d'un service sur lequel ils croyaient pouvoir compter.

Les Receveurs eux-mêmes sont intéressés à suivre attentivement le mouvement des provisions, attendu que tout défaut de surveillance les expose à accorder des communications après épuisement d'une provision et, qu'en pareil cas, les taxes impayées par les abonnés sont mises à leur charge.

25. — *Remboursement des provisions.* — Lorsqu'un abonné réclame le remboursement de l'excédent de sa provision, le Receveur transmet la demande écrite de l'abonné à la Direction et joint à cette demande un relevé 1392-14 présentant le doit et l'avoir de cet abonné et faisant ressortir la somme à rembourser. A partir de l'envoi de la formule 1392-14, le compte de l'abonné, tel qu'il est arrêté sur cette formule, ne doit plus varier. Aucune taxe ne peut plus être prélevée sur l'excédent accusé.

Afin de faciliter l'examen des demandes de remboursement, les Directeurs ont soin de porter très exactement, sur le relevé n° 1392-14, qu'ils transmettent à l'Administration (Division de la Comptabilité — 2° bureau), les numéros de compte et de contrats sous lesquels l'abonné figure au registre d'abonnement n° 1392-1 et font connaître si l'intéressé n'est débiteur d'aucune autre redevance envers l'Administration.

Dans ce dernier cas, la somme à rembourser sur le dépôt de garantie serait retenue et attribuée d'office au paiement total ou partiel des sommes restant à percevoir.

Dans la région de Paris les relevés n° 1392-14 sont transmis par le Directeur-Ingénieur du service téléphonique au Directeur des postes et des télégraphes du département après toutefois que les numéros du compte et du contrat y ont été indiqués à l'encre rouge. Ces relevés sont accompagnés d'une note indiquant si des travaux de réparation, d'installation, etc., ont été effectués dans les trois derniers mois.

Le Directeur départemental s'assure que le titulaire de ce compte ouvert n'est débiteur d'aucune somme envers l'Administration et transmet le dossier, ainsi complété, à la Division de la Comptabilité, bureau de la Vérification des produits.

Les remboursements ne sont jamais opérés d'office par les comptables, un ordre de l'Administration est indispensable.

Dès que cet ordre est parvenu, le Receveur adresse un avis n° 505 à l'abonné et l'invite à se présenter à sa caisse. Si le bénéficiaire est absent et demande que les fonds lui soient adressés, le Receveur établit, au nom de l'ayant droit, un

mandat-carte d'égale somme, déduction faite des frais d'envoi. Il épingle à l'ordre de remboursement le récépissé du mandat.

Les quittances données par les bénéficiaires au bas des ordres de remboursement sont soumises au droit de 0 fr. 10 fixé par la loi du 23 août 1871. Un timbre-quittance de 0 fr. 10 payé par le bénéficiaire doit donc être appliqué au bas de l'ordre de remboursement.

Toutefois, quand il s'agit de la réparation d'une erreur commise dans la perception ou quand le remboursement est effectué par mandat-carte, ce timbre-quittance n'est pas exigible.

26. — *Abonnements de nuit.* — Les abonnements aux communications interurbaines intérieures ou internationales sont accordés par l'Administration et notifiés par les Directeurs aux Receveurs chargés du recouvrement.

Ces abonnements, contractés pour un mois au moins et renouvelables de mois en mois, par tacite reconduction, doivent être perçus à l'avance (art. 3 du décret du 31 octobre 1890).

Les Receveurs doivent avoir soin d'inviter les abonnés de cette catégorie à verser, le dernier jour du mois au plus tard, le montant de l'abonnement afférent au mois suivant.

27. — *Abonnements aux cabines.* — L'Administration délivre des cartes permettant aux titulaires de communiquer gratuitement à partir des cabines d'un réseau à abonnement, moyennant un abonnement annuel (80 francs, à Paris, 60 francs, à Lyon et 40 francs dans tout autre réseau).

Il est fait une déduction de 20 francs, à Paris, de 15 francs, à Lyon et de 10 francs dans les autres réseaux pour chaque trimestre écoulé, la redevance devant être ainsi perçue en totalité pour l'année entière, lorsque l'abonnement est contracté au cours du premier trimestre de l'année, et, dans le cas contraire, calculée proportionnellement à la période comprise entre le premier jour du trimestre en cours et le 31 décembre, date à laquelle tous les abonnements de l'espèce prennent fin obligatoirement et doivent, par conséquent, être renouvelés. Ces abonnements sont exclusivement reçus dans les bureaux de poste ou de télégraphe de la ville dans laquelle ils doivent être utilisés; les versements sont signalés, le jour même, à la Direction, au moyen d'un avis spécial n° 1392-34 auquel est épinglée la photographie du souscripteur. Dans la région de Paris, le chef du Service départemental transmet d'urgence la photographie et donne avis du versement effectué au Directeur-Ingénieur du service téléphonique chargé d'établir la carte de cabine.

Dans tous les autres départements, c'est à l'Administration, division du Matériel et de l'Exploitation électrique, 2° bureau, que les Directeurs doivent notifier le versement et transmettre la photographie.

Les agents préposés aux cabines doivent s'assurer de la validité des cartes et retenir celles qui seraient périmées.

Quant aux abonnés d'un réseau à abonnement, ils sont admis gratuitement dans les cabines du réseau, sur la production, soit d'une carte photographiée fournie par eux-mêmes et visée par l'Administration, soit d'un livret d'identité sur lequel leur qualité d'abonné a été certifiée par l'Administration.

La non-perception de la taxe est justifiée par la signature du titulaire de la carte au procès-verbal 1392-69 et par l'inscription du numéro de cette carte d'abonnement.

## CHAPITRE II.

## Abonnements ordinaires urbains et interurbains.

28. — Les Directeurs départementaux centralisent tous les renseignements intéressant la perception des abonnements de toute nature; ils sont chargés de faire effectuer les recouvrements par les Receveurs des postes et des télégraphes, d'après le registre 1392-1 et les autres documents qu'ils ont entre les mains.

29. — Exception faite des versements pour provision, complément de provision, abonnements de nuit ou cartes d'abonnement aux cabines, aucune recette ne doit être encaissée, au titre des produits téléphoniques, si son recouvrement n'est pas prescrit par un titre de perception émanant soit de l'Administration, soit de la Direction départementale.

30. — Les redevances à percevoir pour abonnement sont signalées par les Directeurs aux Receveurs, au moyen des formules 1392-11 qui tiennent lieu de titre de perception.

Quand la redevance annuelle, divisée par 4, fournit pour le trimestre une somme comportant une fraction de centime, le Directeur force au centime (art. 54 du règlement du 15 octobre 1880 sur la comptabilité des postes et des télégraphes).

Quand il s'agit des abonnements des administrations publiques, les Directeurs établissent en outre des titres de perception n° 1392-32 et les envoient aux fonctionnaires intéressés, par lettre n° 1392-33.

31. — Les Directeurs tiennent à jour le registre 1392-1 et les divers documents sur lesquels sont constatées les recettes téléphoniques à recouvrer. Ce registre 1392-1 indique spécialement le nom de chaque abonné, la somme due par chacun et le numéro de contrat. Il est fait mention des versements trimestriels, au fur et à mesure que ces recouvrements sont signalés, de telle sorte qu'à toute époque de l'année, les Directeurs puissent fournir un état des sommes restant dues par chaque abonné.

32. — Vingt-cinq jours avant chaque échéance trimestrielle les Directeurs extraient de leur registre 1392-1 les renseignements à porter sur le relevé 1392-11 et notifient à chaque Receveur les recouvrements d'abonnement à effectuer par son bureau.

Dans les villes où il existe plusieurs bureaux chargés du service téléphonique, les Receveurs de ces bureaux doivent tous coopérer aux recouvrements téléphoniques de toute nature et recevoir une liste 1392-11 sur laquelle figurent tous les abonnés domiciliés dans leur circonscription.

Les échéances ayant lieu les 1<sup>er</sup>, 11 et 21 de chaque mois, les Receveurs doivent être en possession du relevé 1392-11, au moins vingt jours avant la date extrême fixée pour le recouvrement. Ce délai est strictement nécessaire pour permettre aux comptables d'adresser l'avis 1392-43, à chaque abonné, quinze jours au moins avant cette date. Les abonnés doivent acquitter le prix de leur abonnement, *avant la date d'échéance*; il en résulte que, ceux qui sous l'empire de l'ancien contrat ne versaient leurs redevances que du 1<sup>er</sup> au 15 doivent l'acquitter désormais dans les 15 jours qui précèdent les dates des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre. Quant aux nouveaux abonnements, leur paiement est réparti entre les 36 échéances de l'année. Mais, grâce à la périodicité des versements, les abonnements souscrits à trois mois d'intervalle sont payables aux mêmes dates. C'est ainsi que les 36 échéances peuvent être classées en neuf séries et que les abonnements, qui partent de l'une quelconque

des dates d'une série, ont leurs échéances trimestrielles en parfaite coïncidence avec les abonnements qui partent des trois autres dates de la même série :

1 <sup>er</sup> janvier . . . .	1 <sup>er</sup> avril . . . .	1 <sup>er</sup> juillet . . . .	1 <sup>er</sup> octobre . . . .	1 <sup>re</sup> série.
11 — . . . .	11 — . . . .	11 — . . . .	11 — . . . .	2 <sup>e</sup> série.
21 — . . . .	21 — . . . .	21 — . . . .	21 — . . . .	3 <sup>e</sup> série.
1 <sup>er</sup> février . . . . .	1 <sup>er</sup> mai . . . . .	1 <sup>er</sup> août . . . . .	1 <sup>er</sup> novembre . . . .	4 <sup>e</sup> série.
11 — . . . .	11 — . . . .	11 — . . . .	11 — . . . .	5 <sup>e</sup> série.
21 — . . . .	21 — . . . .	21 — . . . .	21 — . . . .	6 <sup>e</sup> série.
1 <sup>er</sup> mars . . . . .	1 <sup>er</sup> juin . . . . .	1 <sup>er</sup> septembre . . . .	1 <sup>er</sup> décembre . . . .	7 <sup>e</sup> série.
11 — . . . .	11 — . . . .	11 — . . . .	11 — . . . .	8 <sup>e</sup> série.
21 — . . . .	21 — . . . .	21 — . . . .	21 — . . . .	9 <sup>e</sup> série.

Les abonnements de la 1<sup>re</sup> série sont inscrits à la suite des listes actuelles puisque leurs dates d'échéances coïncident avec celles des abonnements qui étaient en service au 31 décembre 1895.

Mais, pour chacune des autres séries, il est établi un registre spécial 1392-1 sur lequel sont inscrits successivement les nouveaux abonnements qui partent des dates de la série.

Toutefois, dans les réseaux d'importance moyenne, il suffit de réserver, à un registre 1392-1, un certain nombre de feuillets pour chaque série d'échéances et de distinguer ces divisions au moyen d'onglets. Le modèle placé à la fin de la présente instruction indique d'ailleurs le mécanisme de la mise en recouvrement et du contrôle des paiements.

Les abonnements qui rentrent dans la 2<sup>e</sup> série, et qui partent des 11 janvier, 11 avril, 11 juillet et 11 octobre, par exemple, sont inscrits à la suite les uns des autres. Le relevé 1392-11 relatif à l'échéance du 11 janvier comporte les noms des abonnés jusqu'à D; les abonnements partant du 11 avril sont inscrits à la suite et le relevé 1392-11 comprend les noms des abonnés jusqu'à H. Les quatre premiers sont compris à ce dernier relevé 1392-11 pour le paiement de leur deuxième trimestre, les quatre derniers pour le paiement de leur premier trimestre et ainsi de suite, de telle sorte que la liste exacte des abonnements à échoir à une date quelconque est toujours prête à la Direction.

33. — Les numéros de compte et de contrats, tels qu'ils ont été fixés par la circulaire du 22 novembre 1892, doivent être portés sur les états 1392-11 de façon que les Receveurs puissent fournir ces numéros toutes les fois qu'ils leur sont demandés.

En règle générale, lorsqu'il est question d'un abonné, soit dans un état de comptabilité, soit dans un rapport, soit dans une réclamation transmise, les numéros de compte et de contrats doivent toujours être fournis et concorder avec ceux qui ont été notifiés à l'Administration,

34. — Conformément aux prescriptions de l'article 37 précédent, les Receveurs ne doivent accepter aucun versement pour un abonnement non compris à leur relevé 1392-11; mais ils préviennent immédiatement la Direction départementale qui examine si l'abonnement dont il s'agit n'aurait pas été omis aux relevés 1392-11 ou qui consulte l'Administration (Comptabilité — 2<sup>e</sup> bureau) sur le point de savoir s'il y a lieu d'autoriser l'abonné à verser au bureau où il s'est présenté.

Au cas où un versement serait proposé avant l'arrivée des relevés 1392-11, les Receveurs devraient donc refuser de l'accepter. Des modifications survenues pendant le dernier trimestre peuvent, en effet, avoir changé la redevance habituellement perçue et le Receveur s'exposerait à *encaisser* un versement inférieur à la somme due.

Cependant les abonnés ont la faculté de verser plusieurs trimestres à la fois.

Un Receveur à qui la demande en serait faite devrait donc accepter le paiement des trimestres ultérieurs et, bien entendu, percevrait, pour chaque trimestre payé d'avance, des sommes égales à celles indiquées au relevé 1392-11 du trimestre en recouvrement.

35. — Au reçu du relevé 1392-11, le Receveur établit immédiatement, pour chacun des abonnés qui y sont compris, une lettre n° 1392-43 rappelant la date extrême assignée pour le paiement de la redevance trimestrielle.

Les dates des échéances trimestrielles sont, ainsi qu'il a été dit, fixées aux 1<sup>er</sup>, 11 et 21 de chaque mois.

Mais ces dates marquent le dernier délai accordé et les paiements doivent être faits au cours des 15 jours qui précèdent.

36. — Le jour même de l'expiration du délai, les Receveurs adressent à chacun des abonnés qui n'ont pas encore effectué leur versement un avis 1392-43 bis accordant un délai de cinq jours pour le paiement des redevances et faisant connaître qu'en cas de non-paiement, la résiliation serait prononcée de droit pour les abonnements de plus d'un an et, pour les abonnements de moindre durée, que des poursuites judiciaires seraient exercées pour en assurer le recouvrement.

37. — Il est interdit d'adresser un nouvel avis 1392-43 ou 1392-43 bis, en dehors de ceux dont l'envoi est prescrit aux articles 35 et 36 ci-dessus. De même, il n'appartient à aucun agent d'accorder d'autres délais que ceux qui sont spécifiés aux mêmes articles. Toute infraction à cette règle entraverait l'action de l'Administration et engagerait la responsabilité de l'agent qui l'aurait commise.

38. — L'envoi des avis 1392-43 et 1392-43 bis doit être faite avec la plus grande exactitude de telle sorte qu'à l'expiration du dernier délai, aucun abonné ne puisse prétendre que le défaut de paiement est dû à ce fait qu'aucun avis préalable ne lui a été adressé. Il est évident que les abonnés qui n'auraient pas reçu l'avis réglementaire pourraient laisser passer le dernier délai et qu'ils seraient exposés, soit à des poursuites judiciaires, soit à la résiliation de l'abonnement.

39. — Les versements effectués sont constatés sur le registre 1392-2 ; les déclarations extraites de ce registre, qui concernent des versements trimestriels d'abonnement, sont réunies en fin de journée et épinglées à un bordereau 1392-37, dans leur ordre d'encaissement. Elles sont décrites, dans le même ordre, sur ledit bordereau qui comporte simplement le numéro du contrat et la somme versée, puis elles sont transmises à la Direction départementale. Aucun avis 1392-43 ou 43 bis ne doit être annexé aux déclarations.

40. — Les abonnements partant du 1<sup>er</sup>, 11 ou 21 qui suit la mise en service et le premier trimestre étant versé alors que l'on ignore encore à quelle date le poste pourra fonctionner, la déclaration délivrée au moment du versement de garantie porte simplement les indications suivantes : « Versé pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'abonnement ». Cette recette appartient, dans tous les cas, à l'exercice courant (Décret du 25 février 1896).

41. — Dès la réception du bordereau 1392-37, l'agent vérificateur de la direction prend note, au registre n° 1392-1, des versements qui lui sont signalés, de manière que ce registre soit constamment au courant des encaissements opérés ou restant à effectuer. Il s'assure que les déclarations sont régulièrement libellées, que les versements sont conformes aux sommes portées au relevé 1392-11 du bureau, que les motifs de la perception sont convenablement développés.

Il classe ensuite, dans un dossier spécial à chaque bureau, et dans l'ordre où il les a reçues, les déclarations qui lui sont parvenues à l'appui du bordereau 1392-37, de manière qu'au moment de la transmission de la comptabilité à l'Administration il puisse joindre à chaque bordereau mensuel 1392-3 bis ou 1392-35 les déclarations reçues pendant le mois et que ces déclarations se trouvent disposées dans l'ordre même de leur inscription au bordereau mensuel. Les bordereaux 1392-37 sont conservés dans les archives de la direction.

Ce contrôle sur les versements journaliers d'abonnement doit être effectué chaque jour, avec la plus grande régularité, de telle sorte qu'il n'existe aucun arriéré à l'arrivée de la comptabilité mensuelle, et que l'envoi des états 1392-5 bis ou 1392-36 à l'Administration ne souffre aucun retard.

42. — *Redevances annuelles pour télégrammes téléphonés.* L'abonnement spécial de 50 francs exigé des abonnés de Lyon et de Paris qui jouissent de la faculté de transmettre et de recevoir les télégrammes par leur poste téléphonique est versé à l'avance, en une seule fois, au bureau télégraphique qui dessert le domicile de l'abonné.

43. — Les Directeurs départementaux sont non seulement chargés de prendre les mesures nécessaires pour que les produits de toute nature soient mis en recouvrement en temps utile, mais ils doivent également s'assurer que tous les droits constatés au registre 1392-1 et aux autres documents de contrôle sont encaissés à la date réglementaire.

Pour faciliter ce contrôle les Receveurs adressent à la Direction, le 6<sup>e</sup> jour qui suit chaque séance, un état n° 1392-18 des abonnements qui restaient impayés la veille au soir. Ils font connaître exactement si le débiteur est solvable, lorsqu'il s'agit d'un contrat qui n'a pas un an de durée.

44. — Le Directeur fait aussitôt suspendre les communications des abonnements non payés, sauf toutefois :

- 1° Celles qui sont relatives à des abonnements n'ayant pas un an d'exercice.
- 2° Celles qui desservent un service public de l'État, des Départements ou des Communes.

Dans le premier cas, les communications ne peuvent être coupées, attendu que l'abonnement contracté pour une durée minima d'une année ne peut être résilié avant la fin de cette année et que le recouvrement des sommes impayées doit être poursuivi par les voies judiciaires.

En ce qui concerne les communications intéressant un service public, il convient de ne pas les supprimer parce que, le plus souvent, le défaut de paiement n'implique pas l'idée de résiliation, mais provient simplement des retards qu'entraînent les formalités du paiement.

Toutefois, en cas de retard excessif de la part d'abonnés de cette dernière catégorie, il convient d'en référer à l'Administration (Division de la Comptabilité 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> bureau), qui se concerte avec le service débiteur et prend les mesures nécessaires.

45. — Dès qu'ils ont reçu des Receveurs les relevés des abonnements impayés, c'est-à-dire le 7<sup>e</sup> jour qui suit l'échéance, les Directeurs établissent un état 1392-19 présentant, pour chaque réseau existant, le total des abonnements qui devaient être recouverts, le total des abonnements perçus, et faisant ressortir la somme restant à percevoir.

Cet état est adressé, deux jours après, au bureau de la Vérification des produits; un état semblable concernant exclusivement les réseaux dont l'avance n'est pas remboursée est adressé au bureau de l'Ordonnement.

46. — Les Directeurs centralisent ensuite sur un état n° 1392-18 les renseignements fournis par les Receveurs et adressent ce relevé, en simple expédition,

à la Division de la Comptabilité, 2<sup>e</sup> bureau. Toutefois, pour les réseaux ayant donné lieu à avances et dont le remboursement n'est pas achevé, il est établi un état n° 1392-18 qui est adressé au bureau de l'Ordonnancement.

Cet état doit être établi avec soin et collationné, avant son envoi, afin qu'aucun abonné libéré n'y soit compris par erreur. Il présente, pour chaque réseau, la liste de tous les abonnés qui ne sont pas libérés.

En premier lieu figurent, dans l'ordre des numéros des contrats, les abonnements impayés qui n'ont pas un an de durée et qui donnent lieu à des poursuites.

En second lieu sont inscrits, dans l'ordre numérique des contrats, les abonnements impayés qui, ayant plus d'un an de durée, viennent d'être suspendus d'office.

Les Administrations publiques elles-mêmes doivent y être portées bien qu'aucune mesure conservatoire ne doive être prise à leur égard. Aucune omission ne doit d'ailleurs être faite à ce relevé attendu que le total des redevances qui y sont portées doit correspondre exactement à l'excédent restant à percevoir figurant sur la formule 1392-19.

Le relevé 1392-18 adressé à l'Administration doit être appuyé des originaux des contrats, pour tous les abonnements souscrits par des particuliers et qui, n'ayant pas accompli l'année réglementaire, n'ont pas été payés à l'échéance.

Ces documents sont indispensables à l'Administration pour entamer des poursuites.

Les Directeurs qui, en vertu de l'article 44 ci-dessus, ont ordonné une suspension, indiquent la date de cette suspension à la colonne 7 de l'état 1392-18.

Cette dernière mesure est prescrite aussitôt que parviennent les renseignements des Receveurs sur les résultats de chaque échéance.

47. — Comme le relevé 1392-18 comprend la situation à la date du 5<sup>e</sup> jour qui suit l'échéance et n'est envoyé que deux jours après, il peut se faire que des paiements soient effectués entre ces deux dates.

Dans ce cas les abonnés libérés dans l'intervalle sont rayés du relevé et la date du paiement est indiquée à la colonne 6.

48. — Après l'envoi de la situation 1392-18, tous les versements effectués sont signalés, jour par jour, par les Receveurs aux Directeurs et par les Directeurs à l'Administration, Division de la comptabilité, 1<sup>er</sup> bureau : pour les réseaux dont les avances ne sont pas remboursées; 2<sup>e</sup> bureau : pour tous les autres réseaux.

Les communications suspendues sont aussitôt rétablies.

Les avis signalant ces paiements sont donnés sur formule 1392-31. Ces avis portent chacun un numéro d'ordre et chaque échéance donne lieu à une série particulière de numéros.

Les formules 1392-31 relatives à une échéance quelconque doivent donc porter les numéros d'une même série ininterrompue afin que dans le cas où un numéro ne parviendrait pas à l'Administration, il soit permis de réclamer immédiatement le document non fourni ou égaré. Il est établi une série spéciale de formules 1392-31 pour les réseaux dont les avances ne sont pas encore remboursées. Cette série est destinée au bureau de l'Ordonnancement.

49. — Aux termes de l'article 46 de l'arrêté du 20 décembre 1895, les suspensions provisoires peuvent être converties en résiliations définitives après un délai de quinze jours.

Dans la pratique, ce délai pourra atteindre un mois. Les Directeurs pourront prononcer au bout de ce laps de temps la résiliation des abonnements dont le trimestre n'aurait pas été soldé pendant ce dernier mois.

Cette mesure ne concerne que les contrats datant de plus d'un an. Dans le cas

contraire, les Directeurs doivent même s'abstenir de suspendre la ligne d'office et attendre les instructions de l'Administration (Division de la Comptabilité).

Pendant le mois qui suit chaque échéance, les Receveurs doivent donc accepter le versement des sommes se rapportant aux abonnements de plus d'un an impayés à cette échéance. Mais, à l'expiration de ce mois, ils renvoient à la Direction l'état 1392-11 relatif à l'échéance dont les travaux sont clos.

Ils consultent la Direction si un paiement leur est offert après le renvoi de ce document.

50. — En ce qui concerne les abonnements ayant moins d'un an de date dont le recouvrement, en cas de refus de paiement, doit être poursuivi par les voies de droit, le Receveur reçoit en temps voulu, une mise en demeure à remettre au débiteur et accordant, à ce dernier, un dernier délai de huit jours.

Si le paiement n'est pas fait le soir du huitième jour, le Receveur en donne avis au Directeur et reste chargé de l'encaissement jusqu'à ce qu'il soit avisé que les poursuites judiciaires sont engagées; mais à partir de la réception de ce dernier avis, il ne doit plus accepter le versement sous aucun prétexte.

Les poursuites judiciaires intentées par l'Administration contre le débiteur entraînent des frais qui incombent à l'abonné et si, après le délai susindiqué, le débiteur était admis par le Receveur, à se libérer, il verserait simplement son abonnement de sorte que les frais engagés resteraient à la charge de l'Administration; les comptables dans ce cas pourraient être rendus pécuniairement responsables de ces frais.

Conséquemment, toutes les fois qu'un abonné, se trouvant sous le coup de poursuites, propose d'acquitter sa dette, les Receveurs se conforment aux dispositions suivantes, si l'interdiction d'encaisser leur est parvenue :

1° Dans les départements ils refusent provisoirement d'accepter le versement et en réfèrent au Directeur qui fait connaître par retour du courrier, la somme totale à réclamer, frais compris.

Sitôt le versement effectué, le Receveur en informe le Directeur qui fait cesser les poursuites immédiatement et rétablir la communication;

2° A Paris, les Receveurs informent l'abonné que l'Administration centrale a seule qualité pour autoriser le versement et l'invitent à se présenter au service du Contentieux, 99, rue de Grenelle.

Mais lorsqu'ils reçoivent le versement, soit sur autorisation spéciale de l'Administration, soit des mains de l'avoué de l'Administration, ils en donnent avis au Directeur-Ingénieur des Téléphones qui est chargé de rétablir immédiatement la communication. Ces avis, qui portent le n° 1392-17, sont envoyés par tubes et inscrits au bordereau d'expédition des communications pneumatiques.

Lorsque la somme versée par les abonnés comprend des frais de justice ou des intérêts, il est délivré deux déclarations de versements et, par suite établi deux récépissés, le premier pour l'abonnement proprement dit, le second, pour les frais ou intérêts remboursés qui sont classés parmi les recettes diverses et accidentelles.

51. — Si un abonné qui n'a pas payé le trimestre d'un abonnement datant de moins d'un an, est déclaré en faillite ou mis en liquidation judiciaire, le Receveur en informe aussitôt le Directeur qui fait immédiatement couper la communication et donne, sans retard, avis de cette mesure au bureau des Correspondances téléphoniques en lui faisant connaître si l'abonné a payé la totalité des parts contributives. Il saisit, en même temps, le bureau intéressé de la Division de la Comptabilité du changement survenu dans la situation du débiteur et indique le nom et l'adresse du liquidateur ou du syndic ainsi que la date à partir de laquelle la communication a été coupée.

52. — Toutes les fois que, par suite d'erreurs commises, soit dans l'établissement du relevé 1392-11, soit dans la perception, il a été encaissé une somme supérieure à celle réellement exigible, il doit en être donné avis à la Division de la comptabilité, 2° bureau. Les instructions nécessaires sont ultérieurement envoyées aux Chefs de services départementaux.

En aucun cas, sauf dans les réseaux dont l'avance n'est pas remboursée, les sommes encaissées en trop ne doivent être conservées pour être déduites du premier versement que l'abonné doit effectuer ultérieurement.

53. — Si les abonnés qui ne seraient pas en mesure de verser la redevance trimestrielle totale offraient un acompte, les Receveurs devraient se refuser à l'accepter, attendu que chaque redevance trimestrielle doit être payée intégralement.

54. — Le 20 janvier de chaque année, les Directeurs établissent deux relevés 1392-18.

Sur le premier figurent, par réseau et par numéros de contrats, les abonnements impayés par les particuliers au 31 décembre précédent. En regard des contrats qui avaient plus d'un an au moment de l'échéance et qui ne sont pas encore résiliés est inscrite la date de suspension de la communication; en regard de chaque contrat qui avait moins d'un an de durée au moment de l'échéance, figure la date de la suspension ou la date de la résiliation exceptionnelle. — Il est interdit de comprendre à ce relevé les abonnements de plus d'un an résiliés.

Sur le second figurent, par réseau et contrat par contrat, les abonnements impayés par les Administrations publiques au 31 décembre précédent, y compris ceux qui sont payables par virement. — Un titre de perception n° 1393-32 établi pour chaque administration débitrice est joint à ce relevé.

Ultérieurement, lorsque le paiement d'un des abonnements figurant sur ces derniers relevés est effectué, il en est donné avis par lettre spéciale à la Division de la comptabilité à qui ont été adressés les relevés 1392-18 précités.

Ce dernier avis ne dispense pas de fournir la formule 1392-31 prescrite à l'article 48 précédent.

### CHAPITRE III.

Réseaux construits à l'aide d'avances. — Dispositions particulières à observer jusqu'à ce que les avances soient remboursées.

55. — Les avances faites par les villes, établissements publics et syndicats, groupes particuliers, etc., pour l'établissement de réseaux et de lignes téléphoniques, sont encaissées par les Receveurs des postes et télégraphes, sur le vu de la lettre adressée par les Directeurs aux parties contractantes.

Les Directeurs provoquent le versement des avances quand ils en reçoivent l'ordre.

Le versement donne lieu à la délivrance d'un récépissé extrait du registre 1392-2; il est décrit immédiatement sur le registre 1392-3.

Le jour même de l'encaissement, les Receveurs transmettent à la Direction départementale la déclaration de versement détachée du registre 1392-2.

Les Directeurs donnent immédiatement avis des versements effectués, à l'Administration, sous les timbres de la Division de la Comptabilité, 1<sup>er</sup> bureau, et de la Division du Matériel et de l'Exploitation électrique, 2° bureau. Ainsi qu'il est dit, à l'article 74 de la présente Instruction, le montant des avances est inscrit en recette aux opérations de trésorerie, à l'article du sommier 1101 et du bordereau 1104 : « Avances faites par les villes pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques et des lignes interurbaines ».

Il est reversé le plus tôt possible aux caisses des Receveurs des finances, à titre de fonds de concours. Ce versement est inscrit en dépense à l'article des opérations de trésorerie : «Diverses villes, L/C pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques».

Le récépissé délivré par le Receveur des finances est mis à l'appui de la dépense et la déclaration de versement envoyée par ce comptable au Directeur départemental est transmise à l'Administration (Division de la Comptabilité, bureau de l'Ordonnancement).

A ce moment, le montant de l'article de dépense : «Diverses villes, L/C pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques» doit être égal à celui de l'article de recette «Avances faites par les villes, etc.».

Dans le cas exceptionnel où il n'en est pas ainsi, par suite de l'impossibilité d'effectuer le versement, dans le mois où l'avance a été faite, une mention explicative est portée par les Receveurs principaux sur les fiches de recette et de dépense concernant lesdits articles.

56. — En établissant pour chaque Receveur le relevé 1392-11 des droits à recouvrer aux échéances trimestrielles, le Directeur doit s'assurer si les avances sont remboursées ou si elles ne le sont pas encore.

Dans ce dernier cas, les versements pour abonnements au réseau sont des opérations de trésorerie et doivent être remboursés au prêteur; ils ne figurent pas aux recettes budgétaires et sont inscrits en recette au registre de dépouillement journalier et au bordereau 1104 (ancien 40-32) à l'article intitulé : «Diverses villes, leur compte pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques».

Dans les réseaux de l'espèce les abonnements urbains et les suppléments d'abonnement pour lignes *extra muros*, pour lignes secondaires ou supplémentaires, pour entretien d'appareils accessoires servent seuls au remboursement des avances. Mais les abonnements de nuit, les cartes d'abonnement aux cabines, les recettes diverses, la prise en charge des tickets, les redevances d'usage dont sont frappées les lignes secondaires et supplémentaires, dans les réseaux à conversations taxées, ainsi que les provisions font partie des recettes du budget général.

Le Directeur départemental doit indiquer, en tête du relevé 1392-11, à quel article doivent être classés les abonnements du réseau.

Dès que les produits du réseau doivent faire retour aux produits budgétaires, l'Administration en avise le Directeur.

57. — Les avances versées pour l'établissement des réseaux et des lignes téléphoniques sont remboursées au moyen des produits suivants :

- 1° Abonnements urbains desdits réseaux;
- 2° Produit des conversations téléphoniques.

Les abonnements urbains, sont recouverts suivant les règles établies par la présente instruction (art. 28 à 35 du chapitre précédent); ils figurent dans les écritures des comptables à l'article des opérations de trésorerie : «Diverses villes, L/C pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques» sans distinction d'exercice.

Les produits des conversations téléphoniques qui doivent servir au remboursement d'avances sont confondus, par les Receveurs, avec les produits budgétaires de l'espèce (produit des conversations du registre 1392-3); ils sont ultérieurement séparés par l'Administration centrale. A la fin de chaque trimestre les Directeurs établissent, pour chaque ligne ayant donné lieu à avances, un relevé indiquant, par mois, le total des conversations ayant transité par ces lignes, quelles que soient les villes où la taxe a été perçue.

Un relevé du produit de ces conversations est adressé trimestriellement, par Administration centrale des postes et des télégraphes, au Ministère des finances

(comptabilité publique) qui le reporte au compte : « Diverses villes, L/C pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques » par voie de virement de compte.

Lorsqu'une ligne desservant un bureau téléphonique municipal est utilisée pour l'échange de conversations téléphoniques ou qu'une ligne téléphonique interurbaine construite à l'aide d'avances dessert un bureau téléphonique municipal et que les télégrammes transmis par la ligne sont frappés d'une surtaxe de 25 centimes, le produit cumulé des surtaxes et des conversations téléphoniques doit servir à rembourser l'avance versée pour l'établissement du bureau téléphonique ou de la ligne interurbaine.

Les opérations nécessaires pour rattacher, par voie de virement de compte, les produits des conversations ou les surtaxes téléphoniques à l'article : « Diverses villes, L/C pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques » sont effectuées à la Direction générale de la comptabilité publique, à l'aide des éléments fournis par l'Administration centrale des postes et des télégraphes.

*Les Receveurs n'ont pas à intervenir dans ces opérations.*

58. — Les remboursements aux villes, établissements publics ou syndicats sont effectués sur des ordres de paiement dressés par l'Administration centrale.

Ils donnent lieu à l'établissement d'états de situation indiquant le montant des avances versées et des remboursements déjà effectués.

Les remboursements ne doivent avoir lieu qu'après réception desdits états certifiés exacts par le Maire ou la personne qui a fait l'avance.

Une ampliation de la décision concernant le remboursement et un état de situation sont mis à l'appui du mandat correspondant.

Les mandats payés aux Receveurs municipaux ne doivent pas être revêtus du timbre-quittance de 10 centimes, attendu que les quittances données au pied de ces mandats sont des quittances d'ordre et que les mandats sont accompagnés d'un récépissé du comptable portant déjà le timbre de 25 centimes.

Le montant des remboursements est porté en dépense par les Receveurs à l'article des opérations de trésorerie intitulé : « Avances faites par les villes pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques et des lignes interurbaines ».

Le compte « Avance des villes » est tenu distinctement par les Receveurs principaux pour chacune des parties contractantes.

Le même compte est tenu par l'Administration centrale qui fournit annuellement, à la Direction générale de la comptabilité publique, un état détaillé des sommes restant à rembourser, au 31 décembre de l'année précédente, aux villes et syndicats qui ont fourni les avances.

L'Administration tient également, par partie contractante, le compte « Diverses villes, L/C pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques » comprenant en recette les produits devant servir au remboursement des avances, qu'ils aient été encaissés directement par les Receveurs où qu'ils aient été constatés par l'Administration centrale à l'aide des relevés statistiques trimestriels.

Ce compte comprend en dépense le montant des versements effectués sur les avances des villes aux caisses des Receveurs des finances à titre de fonds de concours et mentionne la date du décret portant rattachement du montant aux crédits budgétaires.

## CHAPITRE IV.

### Recettes diverses et accidentelles.

59. — Lorsqu'un abonné demande que des travaux soient effectués dans son poste, il s'engage, dans la forme suivante, à en rembourser les frais :

« Je prie Monsieur le Directeur du département..... d'envoyer chez moi, rue..... n°....., à..... heures..... pour..... »

« Je m'engage à acquitter les frais de ce..... »

(Date et signature.)

Cet engagement pris, le Directeur fait procéder aux travaux et l'abonné est immédiatement informé du montant de la dépense.

60. — Le Directeur établit ensuite le titre de perception n° 1392-15 *ter* relatif au recouvrement de ces frais et l'envoie au Receveur chargé du recouvrement.

61. — Le 15 de chaque mois, il adresse à l'Administration, division de la Comptabilité, bureau de la Vérification des produits, un relevé n° 1392-28 des titres qu'il a établis et mis en recouvrement pendant le mois précédent.

Ce relevé fait connaître, pour chaque créance, le numéro de contrat sous lequel l'abonné figure au registre 1392-1, le nom du débiteur et la somme due.

62. — Dès qu'un titre de perception de l'espèce lui est parvenu, le Receveur adresse à l'abonné un avis n° 505 et l'invite à se présenter à son bureau pour y verser le montant de ses frais. Le titre de perception ne doit jamais être remis à la partie versante, qui possède déjà la note de frais envoyée par le Directeur, à l'issue des travaux. Ce titre est conservé pour être mis à l'appui de la déclaration 1392-2 constatant le versement. Il est expressément recommandé aux Receveurs de n'accepter le versement des frais d'installation, de réparation ou de transfert, qu'après l'arrivée du titre de perception y afférent qui leur est adressé par la Direction et ne doit pas être confondu avec la lettre d'avis remise à l'abonné, pour l'informer du montant de la dépense faite.

63. — Le recouvrement des recettes diverses est soumis aux mêmes règles que celui des abonnements ordinaires.

Quand un abonné tarde à rembourser les frais des réparations effectuées sur sa demande, il doit en être référé à l'Administration (Bureau de la Vérification des produits), qui prend telles mesures que comporte chaque cas particulier. Quant aux redevances de l'espèce impayées au 31 décembre, par les Administrations publiques, elles sont signalées, le 20 janvier suivant, au même bureau.

## TROISIÈME PARTIE.

### COMPTABILITÉ.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### Dispositions générales.

64. — Le recouvrement des produits téléphoniques est poursuivi conformément aux règles qui précèdent, mais l'entrée de ces produits dans les caisses des comptables donne lieu à diverses écritures, dont le jeu est combiné de façon à permettre aux Receveurs de se charger exactement, en recette, de tous les versements faits à leur caisse, d'attribuer chaque versement à l'exercice auquel il appartient et de classer les recettes sous la rubrique budgétaire correspondante.

Le décret du 25 février 1896 dispose que l'exercice auquel appartient un abonnement téléphonique est celui dans lequel est comprise la date du versement. Par conséquent, tous les versements d'abonnements téléphoniques appartiennent désormais à l'exercice courant. Mais les règles ordinaires de la Comptabilité publique relatives à la distinction des exercices restent applicables en ce qui concerne les produits des recettes diverses.

Les frais de réparations et les retenues encaissées du 1<sup>er</sup> au 30 avril et se rapportant à des travaux ou à des périodes de l'année précédente sont encaissés au titre de l'exercice antérieur. Cependant les frais de justice remboursés par les abonnés poursuivis sont toujours encaissés à l'exercice courant.

65. — Le registre de dépouillement n° 1392-3 sur lequel les comptables inscrivent, une à une et ligne par ligne, chacune de leurs opérations téléphoniques est divisé en deux parties correspondant aux deux exercices.

L'exercice antérieur comprend un seul article intitulé « Recettes diverses et accidentelles ».

L'exercice courant comprend quatre divisions correspondant aux quatre articles de recettes téléphoniques.

66. — L'article 1<sup>er</sup>, qui est intitulé : « Produits des conversations téléphoniques et solde des comptes avec les offices étrangers », comprend :

Le montant des tickets pris en charge pour représenter le prix des conversations et des messages ;

Les provisions déposées en garantie des communications à grande distance, le produit des abonnements mensuels de nuit, les abonnements mensuels pour un usage quotidien de la ligne Paris-Bruxelles, le prix des cartes d'abonnements aux cabines téléphoniques publiques ;

La part attribuée à la France, lors du règlement des comptes téléphoniques avec les Offices étrangers.

67. — L'article 2, qui est intitulé : « Abonnements urbains et interurbains », comprend :

Les abonnements urbains, principaux, secondaires ou supplémentaires ;

\_\_\_\_\_ pour entretien de lignes secondaires et supplémentaires ;

\_\_\_\_\_ pour appel direct ;

\_\_\_\_\_ pour entretien d'accessoires ;

\_\_\_\_\_ pour entretien des lignes principales extérieures au périmètre des réseaux ;

\_\_\_\_\_ pour usage de lignes auxiliaires ;

\_\_\_\_\_ pour communications interurbaines et les redevances de droit d'usage particulières aux lignes secondaires et supplémentaires des réseaux spéciaux.

68. — L'article 3 est intitulé : « Produits des abonnements pour télégrammes téléphonés ».

69. — L'article 4, qui est intitulé : « Recettes diverses et accidentelles », comprend :

Les frais d'installation, de réparation et de transfert d'appareils ;

Les retenues faites à l'occasion du service téléphonique, sur le traitement des agents qui n'effectuent aucun versement pour le service des pensions civiles ;

Les frais de justice remboursés par les débiteurs poursuivis ;

Les intérêts dus par ces mêmes débiteurs ;

Les versements effectués pour la réutilisation des lignes abandonnées.

## CHAPITRE II.

### Comptabilité journalière.

70. — Les opérations téléphoniques effectuées dans un bureau sont développées au registre de dépouillement n° 1392-3 sans exception, chacune sur une ligne spéciale et au moment même où elle a lieu.

La colonne n° 1 porte la date de la journée ; la colonne n° 2 indique le nom

de la partie versante et les causes de la perception, s'il s'agit d'une recette, ou, s'il s'agit d'un remboursement, le nom de la partie prenante et les motifs du remboursement.

Les autres colonnes sont destinées à recevoir l'inscription de la somme encaissée ou de la somme remboursée.

**71.** — L'article 1<sup>er</sup> des recettes téléphoniques comporte :

- 1° Le produit brut;
- 2° Les non-valeurs;
- 3° Le produit net.

La colonne «Produit net» est servie en fin de mois seulement; elle fait ressortir l'excédent du produit brut sur les non-valeurs.

**72.** — Les demandes et les réceptions de tickets téléphoniques sont soumises aux règles prescrites pour les timbres-poste par l'Instruction générale (art. 264 à 269). En aucun cas, une demande ne doit comporter de fractions de franc. Par assimilation avec ce qui est prescrit pour les timbres poste, les Receveurs doivent autant que possible faire une demande chaque mois et l'approvisionnement mensuel ne doit pas excéder le 1/13 de la vente annuelle.

Dès qu'un envoi a été reconnu régulier, le produit brut des tickets reçus est inscrit au registre 1392-3, colonne intitulée : « Valeur brute des tickets pris en charge »; le montant de la remise correspondante est en même temps porté à la colonne intitulée : « Remise de 1 p. 0/0 sur la prise en charge des tickets ». Les quantités reçues sont décrites à la 2<sup>e</sup> partie du registre 1392-3.

Cette remise est aussitôt prélevée sur la caisse et ajoutée à la remise des timbres-poste que le Receveur conserve provisoirement à part, jusqu'à ce que les figurines aient été vendues.

Lorsque les figurines sont hors d'usage, le Receveur en demande le retrait; cette autorisation accordée, il établit, en triple expédition, un bordereau conforme au modèle donné à la suite de la présente instruction. Ces trois expéditions sont adressées à la Direction sous chargement en franchise, avec les figurines renvoyées. Le Directeur, après vérification de l'envoi, vise l'une de ces expéditions et la renvoie au Receveur.

Le montant de ce bordereau est alors inscrit au registre 1392-3, colonne intitulée : « Figurines retirées du service » et est ajouté aux avances autorisées. Ledit bordereau reste en caisse comme pièce justificative jusqu'à la fin du mois et est annexé au bordereau 1392-3 bis.

Les Directeurs se conforment aux prescriptions spéciales de l'Instruction 456 (B. M. janvier 1895) pour le renvoi des figurines à l'Agent comptable de la fabrication.

Au commencement de chaque année, les Directeurs fixent, pour chaque bureau, le minimum de l'approvisionnement et la moyenne de la consommation mensuelle. Ces renseignements sont adressés aux comptables en même temps que les renseignements similaires pour les timbres-poste. En outre, un état faisant connaître le minimum et la moyenne fixés pour chaque bureau est adressé à l'Administration (Bureau de la Vérification des produits).

**73.** — Les autres opérations de recette ou de dépense sont constatées comme suit :

Le solde des comptes téléphoniques avec les offices étrangers est en général exclusivement encaissé par les soins du Receveur principal de la Seine, de sorte que les autres comptables n'ont pas ordinairement à prendre en charge cette recette.

A la colonne intitulée : « Provisions, abonnements de nuit, cartes d'abonnement aux cabines téléphoniques publiques », les Receveurs portent le montant des dépôts de garantie et des compléments de provision effectués par les

abonnés, pour communications interurbaines et messages, ainsi que le prix des abonnements de nuit et des cartes. Il est bien entendu que ces diverses recettes ont été, au préalable, dès qu'elles se sont produites, inscrites au registre à souche n° 1392-2; des colonnes spéciales sont réservées à l'inscription du montant net des tickets retirés du service, de la remise sur les tickets reçus et des provisions remboursées.

Tous les abonnements dont le détail est donné plus haut, art. 67, sont inscrits à l'exercice courant du registre 1392-3 (abonnements urbains et interurbains).

Le produit des abonnements pour télégrammes téléphonés se porte à l'exercice courant. Les abonnements de l'espèce n'existent pour le moment qu'à Paris et à Lyon.

Les versements faits par les particuliers, en paiement de réparation, d'installation ou de transfert d'appareils, etc., sont portés à la colonne « Recettes diverses et accidentelles de l'exercice antérieur ou de l'exercice courant », suivant que les travaux dont le coût est remboursé ont été effectués pendant l'année précédente ou pendant l'année courante.

Les prélèvements faits sur les indemnités à titre de traitement pour une cause autre que le service des pensions civiles et les frais de justice remboursés par les abonnés poursuivis sont portés à la colonne : « Recettes accidentelles de l'exercice courant ».

74. — Dans les réseaux ayant donné lieu à avances non encore remboursées, les Receveurs inscrivent les produits des conversations et des recettes diverses comme il est indiqué ci-dessus, mais ils portent les produits des abonnements et des suppléments d'abonnement qui doivent servir au remboursement d'avances à la colonne intitulée : « Diverses villes, L/C pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques ».

De même, quand des Receveurs reçoivent des villes, établissements publics ou syndicats, le versement des avances destinées à la construction d'un nouveau réseau, ils portent le montant du versement à la colonne intitulée : « Avances faites par les villes pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques et des lignes interurbaines ».

Ces avances sont aussitôt versées à la caisse du Receveur des finances et leur montant est porté à l'article du sommier 1102 intitulé : « Diverses villes, L/C pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques. »

75. — En fin de journée, le Receveur totalise ainsi qu'il suit toutes les recettes inscrites au registre 1392-3 : il additionne les produits de l'exercice antérieur et en porte le résultat à la colonne spéciale du registre 1392-3; c'est ce total qu'il inscrit ensuite au sommier 1101, exercice antérieur, à l'article intitulé : « Produit des téléphones ».

Puis il additionne, article par article, les recettes brutes de l'exercice courant et reporte au sommier 1101 :

1° A l'article : « Produit des conversations téléphoniques », le produit de l'article 1<sup>er</sup> du registre 1392-3 ;

2° A l'article : « Produit des abonnements urbains ou interurbains », le produit de l'article 2 du registre 1392-3 ;

3° A l'article : « Produit des abonnements supplémentaires pour la transmission des télégrammes par le téléphone », le produit de l'article 4 du registre 1392-3 ;

4° A l'article : « Recettes diverses et accidentelles », le produit de l'article 4 du registre 1392-3.

76. — Dans les réseaux ayant donné lieu à avances non encore remboursées,

le Receveur totalise les recettes inscrites sous la rubrique « Diverses villes, L/C. . . . » et porte le total à l'article correspondant du sommier 1101.

77. — Les dégrèvements ou remboursements de l'article 1<sup>er</sup> sont passés en écriture au registre n° 1392-3 bis dans la journée où ils sont effectués; ils ressortent en un seul chiffre qui est ajouté, à la fin de chaque jour, au montant des avances autorisées du livre de caisse n° 1103.

Ces avances sont justifiées dans la caisse des comptables, d'une part, par la prise en charge des tickets, en ce qui concerne la remise de 1 p. 0/0 et, d'autre part, par les ordres de remboursement acquittés par les parties prenantes ou les arrêtés de dégrèvement, émanant de l'Administration.

Si des remboursements sont prescrits sur les abonnements, ils ne sont pas immédiatement passés en écritures au registre 1392-3; ils sont simplement compris aux avances autorisées, à partir du jour où ils sont effectués.

En fin de mois seulement, et après que le total des abonnements a été arrêté, ils sont décrits au 1392-3 à la suite de ce produit brut et en sont défalqués.

78. — Il est à remarquer que les sommes inscrites journallement au sommier 1101 sont composées du produit brut des divers articles de recette et que la colonne destinée à faire ressortir le produit net de l'article 1<sup>er</sup> au registre 1392-3, n'est servie qu'à la fin du mois.

Cette colonne est d'ailleurs marquée de guillemets dans toute sa longueur et ne sert qu'à inscrire sur la ligne « Totaux du mois » le produit net de l'article 1<sup>er</sup> (produit net des conversations).

79. — En ce qui concerne les tickets, ces figurines, considérées comme valeur en caisse, au même titre que les timbres-poste, sont comptées à la fin de chaque jour et le produit de la vente journalière est consigné, en un seul chiffre, pour toutes les catégories, au carnet n° 1344, dans la colonne spécialement ouverte à cet effet.

80. — Les écritures de la journée étant arrêtées, le Receveur établit un bordereau 1392-37 des abonnements de toute nature recus dans le courant de la journée et inscrits au sommier 1392-2 ainsi qu'au registre 1392-3. Il épingle à ce bordereau les déclarations 1392-2 correspondantes et les classe, dans leur ordre d'inscription, au registre 1392-3; il envoie le tout, chaque jour, à la direction.

81. — Les parts contributives sont prises en charge au registre à souche n° 1108 et directement portées au sommier 1101 à la colonne intitulée : « Parts contributives des abonnés aux frais de premier établissement de leurs lignes ». Les déclarations 1108 sont envoyées chaque jour à la Direction départementale avec le titre 1392-15 correspondant; la Direction transmet ces pièces au bureau des Correspondances téléphoniques avec les récépissés qui ont été délivrés par les Receveurs des finances au moment où les Receveurs des postes ont reversé les parts contributives. Ces dernières recettes entrant dans la catégorie des produits qui donnent droit à remise, les comptables portent chaque jour, à la colonne spéciale réservée pour mémoire à droite du 1392-3, le montant des parts contributives encaissées. Le total de cette colonne doit être égal, en fin de mois, à celui de la colonne correspondante du sommier n° 1101.

### CHAPITRE III.

#### Comptabilité mensuelle.

82. — A la fin du mois, le Receveur tire un trait horizontal, dans toute la

largeur du registre 1392-3, au-dessous de la dernière opération effectuée le dernier jour de ce mois.

Il additionne, d'abord les produits de l'exercice antérieur, puis les recettes et les non-valeurs de l'article 1<sup>er</sup> de l'exercice courant et obtient ainsi, d'une part, le total du produit brut de cet article de recette et, d'autre part, le total des non-valeurs de ce même article.

Il fait ensuite ressortir le produit des articles 2, 3 et 4 (abonnements urbains et interurbains, abonnements aux télégrammes téléphonés, recettes diverses et accidentelles). Il totalise enfin les remboursements effectués sur les abonnements.

**§3.** — Le travail terminé, les non-valeurs de chaque article sont déduites :

- 1° Du produit brut de l'article correspondant du registre 1392-2, pour en arrêter le produit net ;
- 2° Du total de la colonne correspondante du sommier n° 1101 ;
- 3° Du total général de la dernière colonne de ce dernier registre ;
- 4° Du total des recettes, colonne 1, du livre de caisse n° 1103 ;
- 5° Du montant des avances autorisées de ce dernier registre.

Ces différentes déductions sont expliquées, en marge des registres 1101 et 1103, par la mention suivante : « Non-valeurs à déduire des produits téléphoniques. »

Si les non-valeurs d'un article de recettes téléphoniques sont plus élevées à la fin d'un mois que le produit brut dudit article, elles sont maintenues aux avances autorisées du livre de caisse jusqu'à ce que les recettes mensuelles permettent la défalcation.

**§4.** — La concordance du registre 1392-3, du sommier 1101 et du livre de caisse 1103 étant ainsi établie, le Receveur dresse sur formule 1392-3 *bis* une copie exacte et intégrale de son registre de dépouillement 1392-3.

**§5.** — Dans les réseaux ayant donné lieu à avances non encore remboursées, il est établi :

- 1° Un bordereau 1392-3 *bis* sur lequel le registre 1392-3 est textuellement copié, en ce qui concerne le produit des conversations et des recettes diverses ;
- 2° Un bordereau 1392-35 sur lequel sont reportées les opérations des colonnes du livre de dépouillement intitulées : « Avances faites par les villes... », « Diverses villes L/C... »

**§6.** — L'état 1392-3 *bis* étant établi et ses résultats étant conformes au registre 1392-3, les totaux des divers articles de recette téléphonique sont reportés au bordereau 1104, ancien 40-32 aux colonnes correspondantes qui portent d'ailleurs la même rubrique.

#### CHAPITRE IV.

##### Vérification exercée par les Directions.

**§7.** — Dès leur arrivée dans les Directions, les états 1392-3 *bis* et 1392-35 ainsi que les pièces annexes sont soumis à une vérification approfondie.

Le Directeur s'assure :

- 1° Que le produit brut des tickets pris en charge ainsi que la fiche récapitulative 1392-13 sont conformes aux accusés de réception du Receveur ;
- 2° Que la remise de 1 p. 0/0 portée en non-valeur correspond exactement au montant brut des tickets reçus ;
- 3° Que les versements pour abonnements de nuit, abonnements aux cabines,

dépôts de garantie, complément de provision concordent avec les déclarations correspondantes jointes au compte ;

4° Que les forçements en recette ou les dégrèvements prescrits ont été régulièrement passés en écriture ; en cas d'omission, la rectification est faite d'office ;

5° Que les remboursements effectués sont exactement appuyés des ordres de l'Administration et que ces ordres sont revêtus de l'acquit régulier des ayants droit ;

6° Que les abonnements dont le paiement a été signalé chaque jour, au moyen des déclarations transmises à l'appui des formules 1392-37, figurent exactement à leur date, au bordereau 1392-3 bis, aux colonnes correspondantes ; les erreurs d'imputation d'exercice sont redressées immédiatement ;

7° Que les versements d'abonnement pour télégrammes téléphonés, signalés également dans le courant du mois, sont compris au 1392-3 bis ;

8° Que les déclarations afférentes au paiement des recettes diverses sont appuyées des titres de perception en vertu desquels l'encaissement a été effectué ;

9° Que les diverses pièces sont classées comme il est dit à l'article 92 suivant.

88. — Cette vérification sur pièces étant terminée et les rectifications nécessaires faites d'office, les totaux de chaque article sont vérifiés horizontalement et verticalement.

Les erreurs d'addition reconnues sont constatées par l'inscription de la somme vraie à l'encre rouge, substituée au chiffre inscrit par le comptable. Chaque erreur constatée est en même temps expliquée sur un bulletin 1282 (ancien 823).

89. — La vérification des comptes 1392-3 bis étant achevée, il est procédé à la transcription, sur le registre 1392-5, de tous les articles de recette téléphonique.

Ce registre, qui doit contenir un compte ouvert au nom de chaque bureau, est tenu conformément aux prescriptions des articles 1420 et 1421 de l'Instruction générale.

90. Le Directeur établit ensuite un certificat n° 1392-8 destiné au Receveur principal.

C'est au moyen de ce certificat que le Receveur principal vérifie les chiffres accusés par les Receveurs à leur bordereau 1104. Lorsqu'il y a divergence entre le bordereau 1104 et le certificat 1392-8, le Receveur principal se reporte au bulletin 1282 sur lequel les causes de la rectification ont été développées, par le Directeur ; il opère d'office les rectifications nécessaires, sur le bordereau 1104, et indique sommairement, à la colonne des observations, les causes de cette rectification.

91. — En même temps qu'il adresse au Receveur principal le certificat 1392-8 et les bulletins explicatifs n° 1282, le Directeur lui fait parvenir un certificat des recettes diverses et accidentelles conforme au modèle donné (B. M. juillet 1894, p. 201).

Le Receveur principal met ce certificat à l'appui de sa comptabilité départementale.

92. — Ensuite, le Directeur reproduit les résultats rectifiés des états 1392-3 bis des Receveurs sur un bordereau récapitulatif n° 1392-5 bis qui présente ainsi les produits téléphoniques du département pour le dernier mois.

Cet état est envoyé à l'Administration (Bureau de la vérification des produits) le 15 du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

Il est accompagné des états 1392-3 bis des bureaux auxquels ont été rattachées toutes les pièces justificatives.

Ces pièces justificatives sont divisées en cinq liasses. La première comprend les déclarations 1392-2 relatives aux provisions, aux abonnements de nuit et aux cabines; la deuxième, les déclarations relatives aux abonnements décrits plus haut, art. 67; la troisième, les déclarations relatives aux télégrammes téléphonés; la quatrième, les déclarations 1392-2 et les titres de perception 1392-15 *ter* des recettes diverses et accidentelles; la cinquième, les fiches 1392-13 de réception des tickets et les autorisations de remboursement.

Dans chaque liasse, les pièces sont classées dans leur ordre d'inscription au 1392-3 *bis*.

Les Receveurs doivent eux-mêmes transmettre dans cet ordre la comptabilité à la Direction.

Les déclarations parvenues, jour par jour, à l'appui du bordereau 1392-37 de chaque bureau, et conservées dans leur ordre d'inscription audit bordereau, sont réintégrées dans le même ordre, par les soins de la Direction, dans les comptes 1392-3 *bis* correspondants.

Il est, en outre, établi un bordereau récapitulatif n° 1392-36 spécial aux réseaux construits au moyen d'avances qui ne sont pas encore remboursées. Ce bordereau récapitule les produits destinés aux remboursements des avances et reproduit simplement, par bureau, les résultats des relevés 1392-35 des Receveurs; il est accompagné de ces relevés et de leurs pièces justificatives.

93. — Indépendamment du registre 1392-5 comportant un compte ouvert à chaque receveur, pour les recettes téléphoniques, les Directeurs tiennent un registre 1392-22 sur lequel ils ouvrent également un compte, au nom de chaque bureau comportant un service téléphonique.

Ce registre permet aux Directeurs de surveiller la prise en charge des tickets téléphoniques; il a la même importance et est tenu de la même façon que le registre 1353 des comptes ouverts pour la prise en charge des timbres-poste.

Un état spécial 1392-13 *bis*, récapitulant les quantités des tickets reçus pendant le mois par chaque comptable, présente le résultat de la prise en charge dans l'ensemble du département. Cet état est accompagné des accusés de réception n° 1392-12 des Receveurs.

94. — Le 3 de chaque mois, les Directeurs établissent un avis de recettes sur lequel ils font connaître les différents produits réalisés pendant le mois écoulé. Les produits téléphoniques déclarés à ce relevé sont exclusivement ceux qui appartiennent à l'exercice courant.

Les recettes de l'exercice antérieur ne doivent, en aucun cas, être comprises dans le résultat fourni par l'avis de recettes.

95. — Lorsqu'un concessionnaire de ligne d'intérêt privé demande la conversion de cette ligne en ligne d'abonnement téléphonique, les droits d'usage et les frais d'entretien dont sont frappées les communications électriques d'intérêt privé ne sont plus exigibles.

Lorsque la transformation a lieu *après le paiement* de ces redevances spéciales, le Directeur en doit donner avis à l'Administration (Division de la comptabilité, 2° bureau) qui autorise, au profit du nouvel abonné, le remboursement des droits d'usage et des frais d'entretien afférents à la période comprise entre la date de transformation et le 31 décembre suivant. Ce remboursement est effectué au moyen d'un dégrèvement d'égale somme autorisé sur le premier versement téléphonique exigible.

Par conséquent, lorsque le nouvel abonné verse son abonnement, la déclaration de versement à établir porte la mention suivante :

Versé. . . . ., par M. . . . . pour abonnement téléphonique du . . . . .  
au . . . . .

Somme due...<sup>r</sup>...<sup>e</sup>; un acompte de...<sup>r</sup>...<sup>e</sup> a été versé le..... à titre de droit d'usage et d'entretien (ligne privée convertie en ligne d'abonnement).

Cet acompte qui ressort des rectifications opérées au 1206 ne donne lieu à l'établissement d'aucune déclaration; il est inscrit, exclusivement et à l'encre rouge, par les Directeurs, au bas du relevé 1392-3 *bis* ou 1392-35 du bureau et du bordereau 1392-5 *bis* ou 1392-36 du mois, sur lequel est prescrite l'opération.

96. — A la fin du mois de janvier, les Directeurs arrêtent leur registre 1392-5 et établissent les certificats annuels suivants :

N° 1392-6 pour la taxe des conversations téléphoniques;

N° 1392-7 pour le produit des abonnements urbains et interurbains (un certificat n° 1392-7 est établi, en outre, spécialement pour les réseaux dont les avances ne sont pas remboursées. Dans ce cas, la mention « Opérations de trésorerie » figure à l'encre rouge en tête du certificat);

N° 1392-9 pour le produit des abonnements pour télégrammes téléphonés;

N° 1392-4 pour les recettes diverses et accidentelles.

Ces certificats sont établis en double expédition et sont transmis le 10 février au plus tard, la première expédition au Ministère des finances, Direction générale de la comptabilité publique, à l'appui du compte n° 28-537 *bis*, et la deuxième expédition au Sous-Secrétariat d'État des postes et des télégraphes (Bureau de la Vérification des produits).

La deuxième expédition des certificats 1392-7 des abonnements provenant de réseaux ayant donné lieu à des avances non remboursées est envoyée au bureau de l'Ordonnancement.

Il n'est pas fourni de certificat pour les recettes diverses et accidentelles, puisqu'elles sont appuyées, dans la comptabilité, de déclarations de versement et de titres de perception.

Enfin, le 20 mai de chaque année, les Directeurs dressent un certificat n° 1392-10 du produit des abonnements urbains et interurbains de l'exercice antérieur encaissés du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril.

Ce certificat, établi en double expédition, est transmis à la Direction générale de la comptabilité publique à l'appui du compte n° 27-537 ou au Sous-Secrétariat d'État des postes et des télégraphes, Division de la comptabilité, comme il est dit ci-dessus.

97. — Lorsque, dans le courant de l'année écoulée, il y a eu changement de gestion du Receveur principal, il est établi des certificats n°s 6, 7, 9 et 10 pour chaque gestion, et ces certificats, qui embrassent l'année écoulée tout entière, sont joints aux comptes 27-537 et 27-537 *bis* aux dates indiquées à l'article 10 précédent.

Mais les états 1392-5 *bis* continuent à rappeler les résultats depuis le 1<sup>er</sup> janvier sans qu'il y soit tenu compte du changement de gestion du Receveur principal.

98. — Le 20 mai au plus tard, il est adressé à l'Administration sous le timbre du Bureau de la vérification des produits, en ce qui concerne les réseaux autres que ceux ayant donné lieu à avances non remboursées, et sous le timbre du Bureau de l'Ordonnancement, en ce qui concerne les autres réseaux, une situation 1392-19 des sommes appartenant à l'année précédente et restant à recouvrer dans chaque réseau. Cet état est appuyé d'un relevé n° 1392-18 présentant les noms des abonnés non libérés et les causes de non-paiement. Les contrats résiliés ne figurent pas sur ce relevé.

## CHAPITRE V.

Allocations diverses attribuées aux comptables chargés d'un service téléphonique.

Le service téléphonique donne lieu à la liquidation d'un certain nombre de remises, au profit des Receveurs qui en sont chargés.

999. — Il est alloué sur la prise en charge des tickets téléphoniques une remise de 1 p. 0/0; mais cette remise, placée à part dans la caisse, n'est acquise qu'au fur et à mesure de la vente.

La moitié de cette remise appartient au Receveur et l'autre moitié est partagée par portions égales entre tous les commis principaux, commis ordinaires, surnuméraires et dames employées.

1000. — Sur le produit net des encaissements effectués, y compris le montant des parts contributives encaissées, il est accordé aux Receveurs une remise proportionnelle d'après l'échelle suivante :

0 <sup>f</sup> 50	p. 0/0	jusqu'à 10,000 francs.
0 <sup>f</sup> 25	—	de 10,000 à 50,000 francs.
0 <sup>f</sup> 125	—	au-dessus de 50,000 francs.

Toutefois, les avances versées par les villes, la prise en charge des tickets, les recettes d'ordre prescrites par le Bureau de l'ordonnancement dans les écritures des postes à l'article « Diverses » n'entrent pas dans le total du produit d'après lequel elle est évaluée.

Cette remise est liquidée semestriellement par mandat de dépenses publiques.

Les Receveurs établissent eux-mêmes, en double expédition, l'état 1392-66 sur lequel sont constatées les recettes donnant droit à la remise, et les Directeurs centralisent ces états sur un bordereau 1379 P qu'ils établissent également en double expédition, et qu'ils adressent au Bureau de la Vérification des produits, au plus tard le 20 du mois qui suit le semestre écoulé.

1001. — Dans les réseaux à conversations taxées, les receveurs de bureaux simples n'ayant pas un personnel spécial pour assurer le service téléphonique ont droit à une remise de 0 fr. 05 par communication de départ ou d'arrivée. Cette remise ne peut dépasser 300 francs pour le même Receveur dans une même année et est liquidée trimestriellement.

Transitoirement, jusqu'au 31 décembre 1897, dans les réseaux annexes transformés par décret du 5 septembre 1895 en réseaux à conversations taxées et où il n'existe pas un personnel spécial pour assurer le service téléphonique, il est alloué aux Receveurs de bureaux simples 10 francs par abonné ayant conservé l'abonnement de groupes; 0 fr. 05 par communication de départ ou d'arrivée pour les abonnés à conversations taxées; 0 fr. 005 par communication demandée par les abonnés qui ont conservé leur abonnement de groupe.



## TABLE.

## PREMIÈRE PARTIE.

## TARIFS.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

## TARIFS DES CONVERSATIONS ET DES MESSAGES.

1. Dans l'intérieur des réseaux.	{ par unité. . . . .	192
	{ par abonnement annuel aux cabines. . . . .	192
2. De réseau à réseau, en	{ par message. . . . .	192
France et en Algérie, par	le jour. . . . .	192
les lignes interurbaines.	la nuit { par communications éventuelles. . . . .	192
	{ par abonnement mensuel. . . . .	192
3. Conversations internationales. . . . .		192

## CHAPITRE II.

## TARIFS DES ABONNEMENTS.

4. Abonnements ordinaires. . . . .	{ A. Dans les réseaux souterrains. . . . .	194
	{ B. Dans les réseaux aériens. . . . .	194
	{ C. Dans les réseaux à conversations taxées. . . . .	195
5. Abonnements supplémentaires pour les lignes <i>extra muros</i> . . . . .		195
6. Abonnements supplémentaires pour les réseaux à communications taxées. . . . .		195
7. Abonnements supplémentaires pour lignes auxiliaires. . . . .		195
8. Abonnements supplémentaires pour entretien d'accessoires. . . . .		195
9. Exception particulière aux abonnements antérieurs au 21 septembre 1889. . . . .		195

## CHAPITRE III.

10. Abonnements pour télégrammes téléphonés. . . . .	195
--	-----

## CHAPITRE IV.

11. Recettes diverses et accidentelles. . . . .	196
---	-----

## DEUXIÈME PARTIE.

## RECouvreMENTS DIVERS.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.RECouvreMENT DU PRODUIT DES CONVERSATIONS ET DES ABONNEMENTS DE NUIT  
OU AUX CABINES.

12. Conversations qui ne donnent lieu à aucune perception au moment où elles se produisent. . . . .	196	
13. Conversations donnant lieu à perception immédiate	{ en tickets. . . . .	196
	{ en numéraire. . . . .	197
14. Vente des tickets, leur annulation après chaque conversation. . . . .	197	

15.	Conversations payées sur le montant d'un dépôt de garantie.....	197
16.	Relevé des conversations accordées à des fonctionnaires sans acquit préalable de la taxe.....	197
17.	Toute recette téléphonique non perçue en tickets est constatée sur un registre à souche 1392-2.....	197
18.	Tout versement supérieur à 10 francs doit donner lieu à la délivrance d'une quittance timbrée.....	198
19.	Emploi du registre à souche 1392-2.....	198
20.	Obligation de faire déposer une provision par les abonnés, pour les conversations interurbaines.....	198
21.	Autorisation d'ouvrir des comptes aux abonnés.....	198
22.	Rétablissement de la provision à son chiffre normal.....	198
23.	Interdiction d'accorder des communications payantes, après épuisement de la provision.....	198
24.	Responsabilité du Receveur.....	199
25.	Remboursement des excédents de provision.....	199
26.	Perception des abonnements de nuit.....	200
27.	Cartes d'abonnement aux cabines.....	200

CHAPITRE II.

RECouvreMENTS DES ABONNEMENTS ORDINAIRES URBAINS ET INTERURBAINS.

28.	Centralisation à la Direction des renseignements intéressant la constatation des droits.....	201
29.	Aucune recette ne doit être encaissée sans ordre de l'Administration ou de la Direction.....	201
30.	Constatation, sur des relevés 1392-11 ou sur des titres 1395-32, des divers abonnements donnant lieu à perception.....	201
31.	Tenue du registre 1392-1 des abonnements dus et payés.....	201
32.	Relevé des droits à recouvrer par chaque bureau.....	201
33.	Nécessité de rappeler le numéro de contrat dans tous les documents de service.....	202
34.	Interdiction d'accepter aucun versement avant l'arrivée des bordereaux 1392-11.....	202
35.	Envoi des avis de paiement 1392-43 aux abonnés.....	203
36.	————— 1392-43 bis aux abonnés.....	203
37.	Interdiction d'adresser plus de deux avis et d'accorder des délais de paiement..	203
38.	Responsabilité des agents, en ce qui concerne l'envoi des avis réglementaires aux abonnés.....	203
39.	Envoi journalier, à la Direction, des déclarations de versement pour abonnement.....	203
40.	Libellé spécial à la déclaration du premier versement fait par un nouvel abonné.....	203
41.	Constatation journalière des recouvrements à la Direction.....	203
42.	Recouvrement des abonnements pour télégrammes téléphonés.....	204
43.	Liste des abonnements non payés aux échéances.....	204
44.	Mesures à prendre par les Directeurs dès la réception de ces listes.....	204
45.	Envoi à l'Administration du relevé 1392-19 des droits restant à recouvrer...	204
46.	Envoi à l'Administration du relevé 1392-18 des abonnés qui ne se sont pas libérés.....	204
47.	Payements faits avant l'envoi de l'état 1392-18.....	205
48.	————— 1392-18, leur notification à l'Administration sur formule 1392-31.....	205
49.	Délais de résiliation après la suspension provisoire.....	205

50. Interdiction à tout Receveur d'accepter un versement de la part d'abonnés poursuivis.....	206
51. Avis à donner en cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'un abonné...	206
52. Avis à donner en cas d'erreur de perception.....	207
53. Interdiction aux abonnés de fractionner leurs versements.....	207
54. Relevés annuels des abonnements impayés.....	207

## CHAPITRE III.

RÉSEAUX CONSTRUITS À L'AIDE D'AVANCES. — DISPOSITIONS SPÉCIALES À OBSERVER  
JUSQU'À L'AMORTISSEMENT DES AVANCES.

55. Encaissement des sommes avancées à l'État par les villes ou syndicats.....	207
56. Distinction à établir, dans les réseaux de cette catégorie, entre les produits employés à l'amortissement des avances et ceux qui ne sont pas destinés à cet amortissement.....	208
57. Énumération des produits des deux catégories.....	208
58. Paiements faits, par les Receveurs des Postes, pour le remboursement des avances, aux villes ou aux syndicats.....	209

## CHAPITRE IV.

## RECOUVREMENT DES RECETTES DIVERSES ET ACCIDENTELLES.

59. Engagement pris par des abonnés qui demandent des travaux spéciaux.....	209
60. Envoi, par le Directeur, des titres de perception aux Receveurs.....	210
61. Notification, à l'Administration, des titres mis en recouvrement..	210
62. Avis n° 505 à adresser aux débiteurs pour frais de réparations, etc.....	210
63. Nécessité de prévenir l'Administration en cas de refus de paiement de la part d'un abonné.....	210

## TROISIÈME PARTIE.

## COMPTABILITÉ.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

64. Classification des recettes par exercice.....	210
65. Division du registre de dépouillement n° 1392-3.....	211
66. Recettes appartenant à l'article 1 <sup>er</sup> .....	211
67. _____ 2.....	211
68. _____ 3.....	211
69. _____ 4.....	211

## CHAPITRE II.

## COMPTABILITÉ JOURNALIÈRE.

70. Tenue du registre 1392-3.....	211
71. Spécialisation des non-valeurs, par articles de recette.....	212
72. Approvisionnement et prise en charge des tickets.....	212
73. Constatation des autres recettes au registre de dépouillement n° 1392-3.....	212
74. Constatation des produits devant servir au remboursement des avances.....	213
75. Récapitulation, par exercice, des recettes budgétaires de la journée.....	213

76.	Récapitulation des recettes destinées au remboursement des avances.....	213
77.	Non-valeurs récapitulées en un seul chiffre et portées aux avances autorisées.	214
78.	Les recettes journalières ne comprennent que le produit brut.....	214
79.	La vente journalière des tickets est inscrite au carnet 1344.....	214
80.	Envoi, en fin de journée, des déclarations de versement pour abonnement..	214
81.	Encaissement des parts contributives.....	214

### CHAPITRE III.

#### COMPTABILITÉ MENSUELLE.

82.	Clôture des écritures du registre de dépouillement n° 1392-3.....	214
83.	Déduction des non-valeurs du produit brut mensuel aux divers articles....	215
84.	Établissement du bordereau mensuel 1392-3 bis.....	215
85.	Établissement de deux bordereaux, l'un 1392-3 bis, l'autre 1392-35, dans les bureaux des réseaux construits à l'aide d'avances non encore remboursées.	215
86.	Report du produit net des divers articles au bordereau 1104 (anc. 40-32).	215

### CHAPITRE IV.

#### VÉRIFICATION DANS LES DIRECTIONS.

87.	Vérification sur pièces du compte mensuel des Receveurs.....	215
88.	Rectifications d'office.....	216
89.	Tenue du registre 1392-5 des comptes ouverts aux bureaux du département.	216
90.	Certificat 1392-8 à renvoyer au Receveur principal.....	216
91.	Envoi au Receveur principal des titres de perception et des déclarations de versement de recettes diverses et accidentelles.....	216
92.	Établissement des bordereaux récapitulatifs 1392-5 bis et 1392-36.....	216
93.	Tenue du registre 1392-22 de la prise en charge des tickets.....	216
94.	Recettes téléphoniques à comprendre sur l'avis mensuel des recettes.....	217
95.	Transformation d'une ligne d'intérêt privé en abonnement téléphonique....	217
96.	Certificats annuels et certificats des produits réalisés pendant la 2 <sup>e</sup> année de l'exercice.....	218
97.	Changement de gestion d'un Receveur principal.....	218
98.	Situation à fournir à la clôture d'un exercice.....	218

### CHAPITRE V.

#### REMISES TÉLÉPHONIQUES DE TOUTE NATURE.

99.	Sur la prise en charge des tickets.....	219
100.	Sur le produit net des encaissements.....	219
101.	Sur les communications des réseaux à conversations taxées et sur les communications et les abonnés des réseaux annexes.....	219



DÉPARTEMENT

BUREAU  
de

Relevé des tickets retirés du service le

189

CATÉ- GORIES des TICKETS.	NOMBRE	MONTANT BRUT.	REMISE de 1 p. o/o.	MONTANT NET du dégrèvement.	DIFFÉRENCES CONSTATÉES.		DÉGRÈVE- MENT DÉFINITIF.
					En plus.	En moins.	

Le Receveur,

L'Agent ou le Sous-Agent  
commissionné,

CERTIFIÉ le présent relevé s'élevant  
à la somme de

Le

189

Le Directeur,